

# Règlement intérieur de l'association MIRAMAP Mouvement Inter-Régional des AMAP

*Propositions modifications AG 2016*

## 1. PREAMBULE

Les statuts ~~de l'Association du~~ MIRAMAP définissent les principes fondateurs de l'association.

Le Règlement Intérieur précise la façon dont ces principes doivent être appliqués. Il apporte des compléments aux ~~S~~statuts sur les modalités de fonctionnement de l'association : composition, organisation et modalités de vote au sein des instances officielles de l'association (Collectif, Bureau et Assemblée Générale), création et fonctionnement des commissions, cotisations, modalités spécifiques de consultation.

## ~~2. SIEGE SOCIAL DE MIRAMAP~~

~~L'adresse du siège peut être transférée à toute autre adresse que celle indiquée dans les statuts, sur proposition du Collectif et validation en Assemblée générale ordinaire. Déjà mis dans les statuts.~~

## 3. ADHESION

Toute adhésion à l'~~A~~association est pour l'année civile.

### Adhésion réseau d'AMAP

- Chaque AMAP est invitée à collecter auprès de l'amapien-ne : X€ pour l'AMAP + Y€ pour le réseau territorial + Z€ pour le MIRAMAP.

L'AMAP cotise au réseau territorial pour un montant de Y + Z€ multiplié par le nombre d'amapien-ne-s de l'AMAP.

- Chaque réseau est invité à collecter auprès du/de la paysan-ne en AMAP : Y<sup>1</sup>€ pour le réseau territorial + Z<sup>1</sup>€ pour le MIRAMAP.

**Le réseau territorial est invité à cotiser au MIRAMAP pour le montant Z€ multiplié par le nombre d'amapien-ne-s du réseau ayant versé leur participation + Z<sup>1</sup>€ multiplié par le nombre de paysan-ne-s du réseau ayant versé leur participation.**

Chaque AMAP décide de X.

Chaque réseau décide de Y et de Y<sup>1</sup>.

Le MIRAMAP décide de Z et de Z<sup>1</sup>.

*(X, Y et Z ayant été décidés et votés en conformité avec les statuts des structures nommées).*

**Le montant de cotisation demandé aux réseaux est un objectif, que chacun doit viser en s'organisant au mieux pour l'atteindre. Au minimum le montant de cotisation du réseau doit être celui des premières années du Miramap, soit de 100€.**

### Adhésion des AMAP qui n'adhèrent pas à un réseau territorial

S'il n'y a pas de réseau territorial ou si l'AMAP n'adhère pas à un réseau territorial, l'AMAP est invitée à collecter auprès de l'amapien-ne : X€ pour l'AMAP + Z€ pour le MIRAMAP.

**L'AMAP est invitée à cotiser au MIRAMAP pour un montant Z€ multiplié par le nombre d'amapien-ne-s ayant versé leur participation.**

Chaque AMAP décide de X.

Le MIRAMAP décide de Z.

*(X et Z ayant été décidés et votés en conformité avec les statuts des structures nommées).*

## **Adhésion des paysan-e-s en AMAP qui n'adhèrent pas à un réseau territorial**

Les paysan-e-s en AMAP qui n'adhèrent pas à un réseau territorial (absence de réseau ou autres raisons) sont invité-e-s à adhérer directement au MIRAMAP et payent une cotisation de Z<sup>1</sup>€.

*(Z<sup>1</sup> ayant été décidé et voté par l'Assemblée Générale du MIRAMAP).*

## **Adhésion des sympathisant-e-s**

Toute personne, physique ou morale (amapien-ne, citoyen-ne investi-e ou association partenaire...) peut adhérer au MIRAMAP en tant que sympathisant-e.

Dans un esprit d'ouverture, les sympathisant-e-s, s'ils n'ont pas le droit de vote, sont cependant largement invité-e-s à participer aux débats.

## **4. COTISATIONS**

Les montants des cotisations annuelles au MIRAMAP (Z, Z<sup>1</sup>) sont fixés en Assemblée Générale année N pour l'année N+1 afin de permettre aux réseaux et aux AMAP de préparer leurs bulletins d'adhésion en conséquence.

## **5. L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **5.1 Vote en Assemblée Générale**

1. Le Collège A (collège des paysan-ne-s en AMAP et des groupes de consommateurs-AMAP = collège des AMAP) participe pour 50% des voix aux votes. Au sein de ce collège, les voix des paysan-ne-s et les voix des groupes de consommateurs-AMAP représentent respectivement 50% des voix. Chaque producteur paysan-ne en AMAP adhérent-e possède une voix ; chaque groupe de consommateurs-AMAP adhérente possède une voix émanant de son-sa représentant-e ou de son-sa suppléant-e. Pour respecter l'équilibre du poids des régions, le poids de la représentation des paysan-ne-s en AMAP d'une région, tout comme le poids de la représentation des groupes de consommateurs AMAP d'une région, sont proportionnels au nombre de régions représentées ;
2. Le Collège B (collège des réseaux) participe pour 50% des voix aux votes ; chaque réseau d'AMAP adhérent possède deux voix émanant de son-sa représentant-e consomm'acteur amapien-ne (ou de son-sa suppléant-e consomm'acteur amapien-ne) et de son-sa représentant-e producteur paysan-ne en AMAP (ou de son-sa suppléant-e producteur paysan-ne en AMAP).

Les voix des représentant-e-s des AMAP d'une même région représentent 50%/nbregAMAP où nbregAMAP = nombre de régions représentées dans le collège AMAP

Les voix des représentant-e-s de chaque réseau représentent 50%/nbregréseaux où nbregréseaux = nombre de réseaux dans le collège des réseaux d'AMAP

Une décision ne peut pas être adoptée si elle obtient plus de 3/4 des suffrages exprimés contraires dans l'un des collèges.

## 5.2 Les procurations

Dans le collège des AMAP, un-e représentant-e ~~de groupe de consomm'acteurs d'AMAP~~ peut avoir au maximum deux procurations ~~de groupes de consomm'acteurs d'AMAP~~ de sa propre région, et un ~~producteur paysan-ne en AMAP~~ peut avoir au maximum deux procurations de ~~producteur paysan-ne-s en AMAP~~ de sa propre région.

Les réseaux d'AMAP ne peuvent pas avoir de procuration.

## 6. COLLECTIF

### 6.1 Sa composition

1/ Le Collectif comporte au minimum 10 administrateur-trice-s.

2/ Le collectif est composé de membres élus par l'AG.

- Les membres élus du collège des AMAP (~~groupe de consomm'acteurs AMAP~~ et paysans en AMAP) ont X sièges à pourvoir. Il y a un-e représentant-e par siège, paysan-ne ou ~~consomm'acteurs amapien-ne~~. La parité entre représentant-e-s paysan-e-s et représentant-e-s ~~consomm'acteurs ampien-ne-s~~ sera recherchée.

Où  $X + Y = 22$  sièges

- Les membres du collège des réseaux ont Y sièges à pourvoir avec un minimum de 4 sièges. Le nombre de représentant-e-s par siège est établi chaque année selon la règle de calcul exposée ci-dessous. La parité entre représentant-e-s paysan-e-s et représentant-e-s ~~consomm'acteurs amapien-ne-s~~ sera recherchée.

Où  $X + Y = 22$  sièges

**Pourquoi 22 sièges ? Ce mieux pour les calculs si 20 ou 24 car divisible par 4 !**

*Si on reprend la règle des votes en AG (50% collège des réseaux/50% pour collège des AMAP dont 50% amapiens/50% paysans) comme 22 sièges, si on prend 50% pour les réseaux = 11 sièges et idem pour le collège des AMAP, avec 5,5 pour les conso, 5,5 pour les paysans.*

*Si nombre de sièges=: 20: 10 sièges collège réseaux AMAP, 10 sièges collège AMAP (5 paysans/5 amapiens autant que possible)*

### Règle de calcul du nombre de représentant-e-s par siège dans le collège des réseaux :

Chaque siège a un nombre de représentant-e-s égal au nombre de sièges du collège des AMAP divisé par le nombre de sièges du collège des réseaux. Ceci pour assurer un équilibre entre les deux collèges. Pour favoriser la structuration et prendre en compte la plus grande représentativité des réseaux, le résultat du calcul est arrondi à l'entier qui permet d'assurer un nombre de représentant-e-s dans le collège des réseaux supérieur au nombre de représentant-e-s du collège des AMAP.

## 6.2 La désignation de ses membres

### ▪ Collège des AMAP

- être paysan-ne en AMAP ou être consomm'acteur amapien-ne représentant-e d'un groupe de consomm'acteurs en AMAP d'AMAP ;

*ET*

- être dans une AMAP dont la région ou le territoire n'a pas de réseau d'AMAP adhérent au MIRAMAP. Cette deuxième condition ne s'applique que lorsque le nombre de candidat-e-s est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Un-e suppléant-e peut-être désigné-e.

### ▪ Collège des réseaux

être un réseau d'AMAP répondant aux critères définis à l'article 13 des statuts.

Il désigne en son sein des représentant-e-s selon la règle de calcul en vigueur durant l'année, en veillant à respecter la parité consomm'acteur/producteur amapien-ne/paysan-ne. Un-e suppléant-e par représentant-e peut être désigné-e.

En cas de perte de la qualité d'adhérent-e, tout membre du collectif est démissionnaire d'office.

## 6.3 Les procurations

Dans le collège des AMAP, chaque représentant-e peut avoir deux procurations maximum de son propre collège.

Dans le collège des réseaux, un-e consomm'acteur amapien-ne peut avoir au maximum une procuration d'un-e consomm'acteur amapien-ne d'un autre réseau ou d'un-e producteur paysan-ne de son propre réseau, et un-e producteur paysan-ne en AMAP peut avoir au maximum une procuration d'un-e producteur paysan-ne en AMAP d'un autre réseau ou d'un-e consomm'acteur amapien-ne de son propre réseau.

## 7. LE BUREAU

Le bureau se compose de 8 membres au maximum.

Le collectif élit en son sein :

1. un-e secrétaire général-e, coordinateur-trice de la commission « Vie associative et communication interne ». Il-Elle est chargé-e de la relation interne au MIRAMAP et à de l'information au sein du réseau
2. deux administrateur-trice-s délégué-e-s, assurant le rôle de porte-parole du MIRAMAP (de préférence un-e porte parole paysan-ne et un-e porte parole amapien-ne),
3. un-e trésorier-ière, coordinateur-trice de la commission « Gestion administrative et financière ». Il-Elle est chargé-e de superviser la gestion comptable, budgétaire et financière de l'association,
4. une personne déléguée au fonds de garantie pour les AMAP. un-e secrétaire général-e adjoint-e
5. un-e trésorier-ière adjoint-e
6. un-e coordinateur-trice de la commission communication externe et représentation

## 7. un-e coordinateur-trice de la commission éthique et juridique

Ces 5 8 personnes portent la coordination du MIRAMAP, de manière concertée, et sont collectivement représentants légaux de l'association.

## 8. SECTION REGIONALE DU MIRAMAP

Le MIRAMAP intègre dans sa structure le réseau du Sud-Est nommé dorénavant « Les AMAP de Provence, réseau régional du MIRAMAP ». C'est une section régionale de l'association MIRAMAP à laquelle le MIRAMAP laisse toute autonomie pour mener à bien l'ensemble des actions engagées par Alliance Provence pour le développement des AMAP sur les territoires de la région PACA, en lien avec les collectivités territoriales concernées et tous ses partenaires.

Le DCF (Document Cadre de référence), validé en AG 2015 du MIRAMAP, est le document officiel sur lequel s'appuyer pour toutes actions. Il peut être amendé en cours d'année lorsque cela apparaît nécessaire. Ces amendements devront être validés à l'AG suivante.

La section "Les Amap de Provence" est animée par un Comité de pilotage qui assure le suivi et la coordination des actions mises en oeuvre de la section, tient informé et rend compte au bureau du Miramap et représente les adhérent-e-s de la section auprès du Miramap. Le Comité de pilotage est élu par l'assemblée des adhérent-e-s à la section lors de chaque Assemblée régionale participative.

## 9. COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION

Le Conseil d'Orientation est constitué des trois grandes familles d'appartenance du mouvement des AMAP : l'agriculture paysanne, l'agriculture biologique, et l'économie sociale et solidaire dont : l'agriculture, l'alimentation, le lien au territoire, l'économie sociale et solidaire, l'éducation populaire, l'environnement, la santé, la recherche,...

## 10. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

~~Les modifications du Règlement Intérieur devront être votées par l'Assemblée Générale.~~

C'est déjà dans les statuts

Fait à Paris le 13 février 2010

Modifié à Avignon le 15 février 2015 lors de l'Assemblée Générale du MIRAMAP

Modifié à Castres(81) le 5 juin 2016 lors de l'Assemblée Générale du MIRAMAP